

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal Du 08 février 2024

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date de l'affichage : 1^{er} février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, PRÉSENTS : 8, VOTANTS : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Michel CAZERES, Maire.

Jack PIERCHON, Géraldine SOURDOT, Adjoints au Maire.

Alain PÉTREMENT, Marie-Claude BOUFFORT, Jonathan LECLERCQ, Francine LEFEUVRE, Zélie MODAINE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric LEFEBVRE donne pouvoir à Jonathan LECLERCQ.

Méline CAZERES donne pouvoir à Jean-Michel CAZERES.

Nathalie DUPONT donne pouvoir à Alain PÉTREMENT.

Yveline LE MIGNOT.

Hugo CHABANAS.

Alain GILARD.

Franck DURY.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00 minutes.

Mme Géraldine SOURDOT est élue secrétaire de séance.

Monsieur Alain Pétrement considère que l'ordre du jour n'a pas été rédigé correctement car une délibération a été prise lors des questions diverses. Il indique également que c'était un Conseil Municipal d'urgence. Monsieur le Maire précise que le dernier Conseil Municipal a respecté le délai de 3 jours francs et que les membres du Conseil Municipal ont voté favorablement afin de délibérer lors des questions diverses. Monsieur Alain Pétrement estime que le point concernant les finances, n'avait pas lieu d'être voté. Monsieur le Maire explique que le point n'est pas d'une importance majeure sachant qu'il s'agit de l'adhésion concernant le Ciné Rural. Il invite Monsieur Alain Pétrement à saisir le tribunal administratif s'il le souhaite. Le précédent compte rendu ne faisant plus l'objet de remarques ou de commentaires, il est approuvé à la majorité (1 voix contre et 10 voix pour).

1. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les

conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15/01/2024,

Monsieur le Maire ajoute que le but est de donner une prime exceptionnelle en fonction des revenus annuels de chaque agent. Plus le salaire est élevé moins l'agent perçoit.

Madame Francine Lefeuvre souhaite connaître le montant qui sera attribué aux agents. Monsieur le Maire répond que c'est en fonction des revenus annuels de chacun et donne pour exemple la prime qui sera allouée à une secrétaire.

Madame Géraldine Sourdote propose de voter en fonction des montants indiqués dans le tableau. Monsieur le Maire ajoute que cette prime exceptionnelle doit être versée aux agents au plus tard au mois de juin 2024 et en une seule fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (10 voix pour et 1 abstention)

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2. DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES.

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 23/01/2024 ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

M. le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, M. le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Monsieur le Maire indique que cet avancement de grade concerne une secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'accepter les propositions de M. le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

3. CREATION DE POSTE.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'agent au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe pourrait bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au 03/07/2024.

En cas d'avis favorable, la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 35h / semaine est nécessaire.

Monsieur le Maire ajoute que cette création de poste est liée au point précédent.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, la création de poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 35h/semaine.

4. EVOLUTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE ENTRE LA CCPV ET SES COMMUNES MEMBRES.

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Communautaire a instauré au profit de ses communes membres un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité qui prévoyait que chaque année, 20 % des recettes fiscales économiques nouvelles (par rapport à l'année de référence 2016 / année de référence pour le calcul des attributions de compensation) soient redistribués dans le cadre de ce Pacte Financier.

Ce « 20% des ressources fiscales économiques nouvelles » avait été divisé en 2 parts :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt économique et/ou touristique, et prioritairement pour celles qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.

Le bilan tiré des 7 années de mise en œuvre montre que la part 2 qui concerne l'enveloppe « Fonds de Concours » peine à trouver preneur, faute de projets déposés par les communes, et ce malgré l'élargissement des critères d'éligibilité en 2021.

Face à ce constat, le Conseil Communautaire propose d'élargir une nouvelle fois les critères d'attribution des fonds de concours.

Les critères d'attribution des fonds de concours proposés sont ainsi les suivants :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection
- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacances de professionnels de santé ou pour la télémédecine)
- Création des Schémas de Défense Incendie,
- Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
- Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (Plantation de haies, créations de fossés)
- Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
- Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.

Il est précisé que comme par le passé, les fonds de concours ne peuvent être attribués qu'aux communes en leur qualité de maître d'ouvrage du projet présenté.

Il est par ailleurs proposé que les 4 communes à zones d'activité (Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Lagny le Sec, Le Plessis Belleville), qui étaient jusqu'alors exclues de l'attribution des fonds de concours en raison des retombées fiscales dont elles bénéficiaient sur ces zones, soient désormais éligibles. Les accords ponctuels de prise en charge des frais de remise en état d'infrastructures présentes sur ces zones au cours des dernières années justifient cette évolution. Toutefois, pour ces quatre communes spécifiquement, la dotation en fonds de concours de l'année considérée ne pourra excéder 5 000 €.

Le Conseil Communautaire, réuni en séance le 14 décembre dernier, a approuvé cette évolution du pacte financier à une très large majorité (66 pour, 01 contre).

Comme le pacte financier le prévoit, il appartient à présent aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette évolution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

Vu la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1er janvier 2017,

Vu la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Vu la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 portant évolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Vu la Délibération n° 2023 / 124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Considérant que le bilan tiré de la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres montre la nécessité de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « fonds de concours »,

Considérant qu'il est opportun de réintégrer l'éligibilité des communes à zone d'activité dans l'attribution de ces fonds de concours,

Considérant que les Conseils Municipaux sont appelés à se prononcer sur cette évolution.

Monsieur Jack Pierchon informe que le Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité permet de verser des subventions aux communes de la Communauté de Communes, hormis 4 communes qui possèdent une zone industrielle. L'évolution permettra de verser une subvention également à ces 4 communes. Le montant maximum de la subvention est de 5 000 €.

Madame Marie-Claude BOUFFORT soumet son inquiétude concernant le fait que 4 nouvelles communes soient incluses dans la liste des bénéficiaires de subventions. Elle demande si ce ne sera pas au détriment des autres communes. Elle demande le montant de l'enveloppe des subventions.

Monsieur Jack Pierchon ajoute qu'il est favorable à cette évolution et que la commune devrait être subventionnée pour la vidéo protection de surveillance sur le budget 2023 et pour la reproduction du buste de Dominique de Vic sur le budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité (9 pour et 2 abstentions) les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,

- Constate qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par Délibération n°2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021.

5. DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – AIRE DE JEUX.

Suite au dépôt de la demande de subvention au titre de la DETR pour l'aménagement d'une aire de jeux, les services préfectoraux nous demandent de fournir une nouvelle délibération ainsi qu'un nouveau plan de financement.

En effet, suivant le règlement DETR 2024, ce projet entre dans la thématique « Services éducatifs et sportifs. Cet item atteint un plafond subventionnable de 70 000 € (soit plus que prévu) et un taux de DETR de 40 %.

D'autre part, le Département de l'Oise permet une subvention sur plafonds de dépense HT de 250 000 € et non 50 000 € comme prévu initialement.

Le plan de financement se présenterait comme suit :

Coût total (HT) de l'opération : 71 387,32 €.

Financement :

- Département de l'Oise : 23 557,81 € (33 %)
- DETR : 28 000 € (40 %) ou 31 500 € (si taux de 45 % accepté)
- Commune : 19 829,51 € (27 %) ou 16 329,51 € (22 % si taux de 45 % accepté au titre de la DETR).

Le Conseil Municipal doit se positionner sur ce plan de financement.

Monsieur Jack Pierchon rappelle qu'au Conseil Municipal de décembre, il a été pris une délibération afin d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions. Les dossiers déposés auprès de la DETR et du département sont en bonne voie. Afin que les dossiers soient complets, il convient de délibérer de nouveau en incluant le plan de financement présenté précédemment. Monsieur Jack Pierchon précise que le devis le plus élevé a été fourni pour les demandes de subventions mais que le devis retenu sera d'un montant d'environ 40 000 €. L'étape suivante sera le choix du prestataire.

Madame Francine Lefeuvre souhaite connaître l'emplacement de l'aire de jeux. Monsieur le Maire explique que l'aire de jeux sera installée à l'ancien terrain de tennis, rue du Four à Chaux.

Monsieur le Maire ajoute que sous le mandat précédent, il avait été prévu un city stade au même emplacement. Mais l'emplacement n'est pas idéal au vu du voisinage. Monsieur Jack Pierchon précise que le projet d'un city stade est toujours d'actualité mais il reste à établir son emplacement.

M. le Maire indique qu'il existe différentes tailles de city-stade et que la dimension sera définie en fonction de l'emplacement. Monsieur Jack Pierchon pense qu'il est nécessaire d'avoir un espace dédié aux enfants en bas âge car celui qui existe actuellement au niveau de la N330 n'est pas sécuritaire. Il ajoute que le projet d'un city stade est un réel besoin.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, la demande de subvention au titre de la DETR et du Département de l'Oise pour l'aménagement d'une aire de jeux et le plan de financement suivant :

Coût total (HT) de l'opération : 71 387,32 €.

Financement :

- Département de l'Oise : 23 557,81 € (33 %)
- DETR : 28 000 € (40 %) ou 31 500 € (si taux de 45 % accepté)
- Commune : 19 829,51 € (27 %) ou 16 329,51 € (22 % si taux de 45 % accepté au titre de la DETR).

6. REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DE CIMETIERE.

Le Service de Gestion Comptable sollicite des communes, une délibération mentionnant la répartition des tarifs des concessions entre le budget communal et le budget CCAS.

Dans la pratique la commune d'Ermenonville a toujours enregistré les produits des concessions dans le budget communal.

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetière entre les communes (2/3) et les CCAS (1/3) a été abrogée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'instruction n°00-078*-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetière.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de continuer à percevoir les produits des concessions en totalité sur le budget communal.

Monsieur Alain Pétrement propose de percevoir les produits des concessions sur le budget CCAS. Monsieur le Maire lui demande pourquoi il ne l'a pas fait sous son mandat. Monsieur Alain Pétrement répond qu'il ne savait que cela était possible et pense qu'ainsi le CCAS ne sera pas uniquement dépendant des versements de la commune. Monsieur le Maire explique que ça ne changera rien à la situation budgétaire car dans tous les cas, le budget communal alimente le budget du CCAS.

Monsieur Jack Pierchon estime qu'il n'y a pas de rapport entre des recettes liées à la vente des concessions et le rôle du CCAS. Monsieur Alain Pétrement rappelle que la commune a déjà pris en charges des frais d'obsèques d'une personne n'ayant pas de revenus et que cela incombe au CCAS. Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas contre l'idée de verser les recettes au CCAS mais que la commune versera moins, ce qui reviendra au même financièrement. De plus, il est précisé que la commune alimente toujours le budget CCAS. Monsieur Alain Pétrement insiste sur le fait que le CCAS ne sera pas dépendant uniquement des versements de la commune et que cela permettra au CCAS d'avoir des recettes fixes. Madame Géraldine Sourdot explique que cela ne changera rien car dans tous les cas, l'argent vient de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a pas d'obligation pour les communes de moins de 1 000 habitants d'avoir un CCAS. En comparaison à d'autres communes ayant des budgets plus important, le CCAS fait énormément d'actions.

Monsieur Jack Pierchon rappelle que l'argent inutilisé sur le budget CCAS ne peut pas être redistribué à un autre budget alors que celui de la commune le peut. Monsieur Alain Pétrement réitère l'argument qu'il est favorable au fait que le CCAS ne soit pas dépendant uniquement des versements de la commune. Madame Géraldine Sourdot dit comprendre le point de vue de Monsieur Alain Pétrement mais qu'en finalité cela revient au même. Monsieur Alain Pétrement répond qu'il comprend cela mais que cela montrera une rentrée d'argent et que le CCAS sera moins dépendant des versements du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité (8 voix pour et 3 voix contre) de continuer à percevoir les produits des concessions en totalité sur le budget communal.

7. MODIFICATION N°1 DU PLU – DECISION DE NE PAS REALISER D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-36, L 104-1, L 104-3, R 104-12, R 104-33, R 104-35, R 104-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ermenonville approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16/10/2018 ;

Vu l'arrêté n°2023-116 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville ;

Vu l'avis conforme n° GARANCE 2023-7507 du 28 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet de modification N°1 du PLU

- Porte sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'Ermitage située en zone UA, et a pour objet de réajuster le périmètre et les dispositions de l'OAP, le projet d'aménagement de la zone ayant évolué ;
- A également pour objet de procéder à quelques ajustements réglementaires :
 - Assouplir les dispositions réglementaires de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions des zones UA, UB, A, N et UG ;
 - Modifier les prescriptions de l'article 11 relatives aux clôtures en zone N au regard de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à la protection de la propriété privée ;
 - Clarifier la qualification des espaces de pleine terre à l'article 13 ;

Considérant que la MRAe dispense la commune d'Ermenonville d'engager une évaluation environnementale sur la modification n°1 du PLU

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour le projet de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville ;

Considérant le rapport de M. le Maire et sur sa proposition.

Monsieur Jack Pierchon considère qu'au regard des avis favorables des différents organismes, les modifications du PLU peuvent être approuvées.

Monsieur Alain Pétrement fait remarquer, qu'au-delà du projet concernant l'OAP, que le maire en profite pour assouplir la réglementation relative aux constructions. De plus, il ajoute que la commission d'urbanisme ne s'est pas réunie pour étudier le projet. Monsieur le Maire répond que sous le mandat d'Alain Pétrement, il n'y a pas eu de réunion d'organisée.

Monsieur Alain Pétrement précise que lors de l'établissement du PLU il y a eu 8 réunions avec notamment la commission PLU et le vote en Conseil Municipal. Il ajoute que les membres de la commission urbanisme ne se sont jamais réunis. Monsieur Alain Pétrement constate que la société Mosaïque Urbaine a établi un document pour remanier le PLU alors que c'est cette même société qui a établi le PLU en 2018. Monsieur le Maire intervient en indiquant le PLU est adapté à la commune mais qu'il très restrictif. De plus, le service ADS qui instruit les demandes d'urbanisme a alerté Monsieur le Maire sur le fait que le PLU est très restrictif.

Monsieur Alain Pétrement interpelle sur le fait qu'avec l'assouplissement du PLU, des tuiles mécaniques et des panneaux solaires seront autorisés et indique qu'il n'y est pas favorable. Monsieur le Maire répond que le service ADS ne pourra plus refuser les panneaux solaires. Monsieur Alain Pétrement rappelle que les panneaux solaires n'ont jamais été interdits. Ce à quoi Madame Marie-Claude Bouffort répond par la négative. Monsieur Alain Pétrement affirme que les panneaux solaires ont toujours été autorisés à condition qu'ils soient installés au sol.

Monsieur Alain Pétrement exprime son désaccord concernant les changements liés à la zone EBC (Espace Boisé Classé) et rappelle que c'est une zone naturelle. Monsieur le Maire expose le litige d'urbanisme lié à une construction en zone EBC et estime que cette construction n'aurait pas été autorisée si Alain Pétrement n'avait pas accordé la division de terrain. Madame Francine Lefeuve

demande la localisation de cette construction. Monsieur le Maire répond que le terrain se situe Chemin du Moulin. Madame Francine Lefeuvre souhaite connaître les causes de l'infraction d'urbanisme. Monsieur le Maire explique que le permis de construire prévoit un vide sanitaire. La construction est en cours et au vu des dimensions, cela correspond à la création d'un sous-sol.

Monsieur le Maire expose à Alain Pétrement que la construction de la maison située Chemin du Moulin concernant une personne de sa liste, ne l'a pas dérangée à l'époque alors que le terrain se trouve en zone EBC. Monsieur le Maire ajoute que Monsieur Alain Pétrement a accordé la division de terrain Chemin du moulin car il était lui-même intéressé par ce terrain. Monsieur Alain Pétrement répond qu'il n'était pas personnellement intéressé par ce terrain et qu'il était déjà propriétaire d'une maison. En effet, avant d'être propriétaire il avait déposé un permis de construire pour un projet Chemin du Moulin mais ce dernier avait été refusé. De ce fait, il a abandonné le projet.

Monsieur Alain Pétrement précise que la division de terrain Chemin du Moulin avait été accordée car un droit de passage a été convenu afin de ne pas créer d'ouverture en zone EBC. Monsieur le Maire souligne le fait que cette parcelle se trouve en partie en zone EBC. Monsieur le Maire ajoute que de nombreux arbres ont été abattus en zone EBC et qu'il est dommage que Monsieur Alain Pétrement n'ait pas constaté cela pendant son mandat. Monsieur Alain Pétrement précise que les arbres qui ont été abattus ne se trouvaient pas en zone EBC, sinon une demande d'autorisation aurait été faite auprès des Architectes des Bâtiments de France.

Madame Géraldine Sourdot propose de revenir au point à l'ordre du jour, procède à la lecture du document « modification du PLU » et propose de procéder au vote.

Monsieur Alain Pétrement intervient concernant les assouplissements liés à l'aspect des bâtiments pour lesquels il n'est pas favorable et procède à la lecture du document. Monsieur Alain Pétrement explique que l'aérodrome se voit depuis la nationale 2 et qu'avec cette nouvelle réglementation l'aspect visuel va se détériorer. Madame Géraldine Sourdot explique que l'assouplissement des règles ne se traduit pas par un aspect visuel plus dégradant. Monsieur Alain Pétrement insiste sur les conséquences de l'image de la commune et que les panneaux solaires auront un impact sur le paysage. Madame Géraldine Sourdot indique qu'il existe déjà des panneaux solaires sur la commune.

Monsieur le Maire ajoute que des panneaux solaires ont été installés sur une toiture Chemin d'Eve pendant le mandat de Monsieur Alain Pétrement. Monsieur Alain Pétrement explique que la DDT qui instruisait les dossiers d'urbanisme a répondu à la demande hors délai. Par conséquent, la demande a été autorisée. Il précise que s'il y a des panneaux solaires sur d'autres toitures alors ils doivent être retirés.

Monsieur Alain Pétrement procède de nouveau à la lecture du document et indique que la vallée du bois de perthe est classée vue remarquable et qu'il convient de la prendre en compte pour l'OAP. Monsieur le Maire rappelle que lors de l'établissement du PLU en 2018, que Monsieur Alain Pétrement avait autorisé au sein de l'OAP la création de 25 logements au sein de la propriété de l'Ermitage. Monsieur Alain Pétrement répond par la négative. Monsieur le Maire l'informe que le projet avait été présenté en Conseil Municipal. Monsieur Alain Pétrement confirme mais précise que le Conseil Municipal avait voté défavorablement.

Madame Francine Lefeuvre souhaite connaître le nombre de logements prévus sur la propriété de l'Ermitage. Monsieur le Maire répond qu'un permis de construire a été déposé et accordé pour la création de 4 logements au sein du bâtiment existant. Madame Francine Lefeuvre demande si une construction est prévue. Monsieur le Maire explique que le bâtiment annexe sera également réhabilité en logement.

Monsieur Alain Pétrement pense que ce qui importe c'est que le maire profite de l'OAP pour rendre laxiste le PLU. Monsieur le Maire exprime son désaccord et précise qu'il convient de rendre le PLU plus accessible. Monsieur Alain Pétrement estime que l'aspect esthétique échappe à Monsieur le Maire.

Monsieur Alain Pétrement met en garde sur le fait que les panneaux solaires seront autorisés avec ces modifications. Monsieur le Maire rappelle que c'est déjà le cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité (9 voix pour et 2 voix contre) :

Article 1 :

Prend acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France de dispenser le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville d'évaluation environnementale,

Article 2 :

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville.

Article 3 :

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme

- Affichage pendant un mois en Mairie d'Ermenonville.
- Publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Mme la Préfète.

Article 5 :

Invite M. le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont l'ampliation sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Senlis et Mme la Préfète de l'Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication par le représentant de l'État.

8. TARIFS FETE PATRONALE.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à partir de l'année 2024, le droit de place des forains à 40 € (en lieu et place de 35 €).

Monsieur Jack Pierchon demande si le montant est applicable à chacun des forains ce à quoi Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire informe que le tarif de droit de place des forains n'a jamais subi de hausse.

Monsieur Jonathan Leclercq attire l'attention sur la difficulté de faire venir les forains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité (9 voix pour et 2 voix contre) de fixer le droit de place des forains à 40 € à partir de l'année 2024.

9. DEMANDE DE SUBVENTION – STATUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Un devis de 10 952 € HT a été établi pour la restauration (démoussage) de la statue Jean-Jacques Rousseau.

Des subventions peuvent être obtenues sous réserve du dépôt d'un dossier de déclaration de travaux auprès de la DRAC.

Plan de financement :

- DRAC : 2 738 € (25 %)
- Département de l'Oise : 6 023,60 € (55 %).
- Commune : 2 190,40 € (20 %).

Le Conseil Municipal doit approuver ce plan de financement et solliciter les subventions auprès des organismes concernés aux taux les plus élevés possibles.

Monsieur le Maire informe que le point est reporté ultérieurement car un travail est en cours avec la DRAC.

10. DEMANDE DE SUBVENTION – MONUMENT AUX MORTS.

Un devis de 7 912 € HT a été établi pour la restauration du Monument aux Morts.

Des subventions peuvent être obtenues au titre de la DETR et du Département de l'Oise.

Plan de financement :

- Département de l'Oise : 2 610,96 € (33 %).
- DETR : 3 164,80 € (40 %) ou 3 560,40 € (si taux de 45 % accepté)
- Commune : 2 136,24 € (37 %) ou 1 740,64 € (22 % si taux de 45 % accepté au titre de la DETR).

Le Conseil Municipal doit approuver ce plan de financement et solliciter les subventions auprès des organismes concernés aux taux les plus élevés possibles.

Monsieur le Maire informe que le point est reporté ultérieurement car un travail est en cours avec la DRAC.

11. DEMANDE DE SUBVENTION – RESTAURATION CALVAIRE.

Un devis de 10 325 € HT a été établi pour la restauration du calvaire.

Des subventions peuvent être obtenue au titre de la DETR et du Département de l'Oise.

Plan de financement :

- Département de l'Oise : 3 407,25 € (33 %).
- DETR : 4 130 € (40 %) ou 4 646,25 € (si taux de 45 % accepté)
- Commune : 2 787,75 € (27 %) ou 2 271,50 € (22 % si taux de 45 % accepté au titre de la DETR).

Le Conseil Municipal doit approuver ce plan de financement et solliciter les subventions auprès des organismes concernés aux taux les plus élevés possibles.

Monsieur le Maire informe que le point est reporté ultérieurement car un travail est en cours avec la DRAC.

12. TARIFS DES REPAS ACM.

La société Armor Cuisine nous informe qu'au 1er janvier 2024 les tarifs augmenteront.

Nouveau tarif : Prix unitaire repas Enfant : 3,14 € HT soit 3,31 € TTC.

Actuellement, nous facturons 4.41 € pour les plus de 6 ans et 4.08 € pour les moins de 6 ans. Ce prix comprend repas et gouter.

M. le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de savoir s'il est opportun d'augmenter les tarifs des repas / goûters et à quel prix.

Monsieur Jack Pierchon informe que le tarif de 3,31 € concernant uniquement le repas. Le tarif du goûter vient s'ajouter en complément. C'est donc l'ensemble qui est refacturé aux familles.

Monsieur le Maire propose de procéder à une légère augmentation des tarifs. Madame Géraldine Sourdot propose une hausse de 0,20 €.

Monsieur Jack Pierchon et Madame Zélie Modaine demandent le tarif de la société Armor Cuisine avant l'augmentation du 1^{er} janvier 2024. Il est indiqué que le tarif était de 2.99 €.

Monsieur Jack Pierchon souhaite connaître la raison des différentes tarifications. Monsieur Alain Pétrement explique que les tarifs qui étaient appliqués à l'ouverture du centre étaient bas afin d'être certain d'avoir des inscriptions et que le contexte autour de la création du bâtiment faisait polémique.

Monsieur le Maire propose de voter une double tarification, un tarif Ermenonvillois et un tarif communes extérieures et de procéder à une augmentation de 0.25 €.

Monsieur Jonathan Leclercq émet son désaccord quant à la hausse des tarifs. Monsieur le Maire indique que le budget de l'ACM est en excédent. Monsieur Alain Pétrement interpelle sur le fait que le budget de l'ACM ne prend pas en compte le remboursement de l'emprunt.

Le point est reporté au prochain ordre du jour.

13. REGLEMENT ACM.

La Directrice du Centre de Loisirs a fait part de difficultés quant aux annulations.

Actuellement, les parents peuvent annuler jusqu'à 48 heures avant, sans que la journée soit facturée et beaucoup de parents en abusent.

Elle propose de rectifier le règlement comme suit :

- Les petites vacances, soit 2 semaines : fixer le dernier délai au vendredi précédent l'ouverture du centre, pour annuler sans être facturé. Passé ce délai, on facture la journée en cas d'annulation.

Pour l'été :

- juillet : dernier délai pour annuler sans être facturé, le vendredi précédent l'ouverture du centre.

- août, le dernier vendredi de juillet.

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal et propose d'en délibérer.

Les élus demandent à la directrice la date de clôture des inscriptions. La directrice répond que les inscriptions sont closes 2 semaines avant l'ouverture des vacances.

Madame Géraldine Sourdot propose de fixer le dernier délai d'annulation sans être facturé 1 semaine avant l'ouverture. Monsieur le Maire rappelle que si l'absence de l'enfant est valable, la journée n'est pas facturée.

Monsieur Alain Pétrement estime ne pas avoir la même vision du service public. Il comprend que le délai de 48 heures est trop court et propose un délai d'une semaine au maximum et non 2 semaines.

Les élus demandent l'avis de la directrice. La directrice explique que le délai de 48 heures n'est plus adapté au vu de la hausse de la fréquentation et aimerait que les annulations puissent se faire au moins une semaine avant l'ouverture du centre, sans être facturées aux familles. Cela permettrait de ne pas bloquer des places inutilement et de les rendre disponibles pour ceux qui en ont réellement besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de modifier le règlement intérieur a compté des vacances de printemps 2024 comme suit :

- Les petites vacances, soit 2 semaines : fixer le dernier délai 1 semaine précédant l'ouverture du centre, pour annuler sans être facturé. Passé ce délai, la journée est facturée en cas d'annulation.

Pour l'été :

- juillet : dernier délai pour annuler sans être facturé, 1 semaine précédant l'ouverture du centre.

- août, 1 semaine avant le 1^{er} août.

14. PARTICIPATION COMMUNALE AU CCAS

M. le Maire informe l'assemblée qu'afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement du CCAS, notamment le repas des Aînés, une avance de 5 000 € doit être faite du budget communal sur le budget CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité d'effectuer une avance de 5 000 € du budget communal sur le budget CCAS.

15. CONVENTION BENEVOLAT BIBLIOTHEQUE.

Afin de fixer le cadre juridique entre la commune et les bénévoles intervenant au sein de la bibliothèque, il est nécessaire de créer une convention de recours à bénévoles (collaborateurs occasionnels) qui sera signée par chacune des parties.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a constaté que les fonds disponibles sur le compte bancaire de l'association « les amis de Jean-Jacques Rousseau » sont en baisse alors que l'association est inactive depuis 3 ans. Un courrier va être envoyé au président de l'association afin d'avoir des explications.

Madame Géraldine Sourdot rappelle que la bibliothèque municipale a ouvert en date du 13 janvier dernier grâce à une dizaine de bénévoles. Elle tient à préciser que les bénévoles sont très actifs et ont effectué un travail très important. Il est donc opportun de mettre en place une convention pour établir une protection pour la commune et pour les bénévoles.

Monsieur Alain Pétrement demande si les bénévoles ont été informés de l'établissement de cette convention qu'il trouve contraignante. Ce à quoi Madame Géraldine Sourdot répond par l'affirmative. Madame Géraldine Sourdot procède à la lecture des points 4 et 5 de la convention et indique qu'il y a une vraie cohésion de groupe au sein des bénévoles. Il est ajouté que la convention a été prise sur le modèle du document produit par l'éditeur « vie communale ». Monsieur Alain Pétrement pense qu'il est important que les bénévoles soient couverts au même titre que les élus CCAS.

Monsieur le Maire tient à préciser que l'association qui gère la bibliothèque rencontrait des difficultés pour avoir des bénévoles. Monsieur Alain Pétrement rappelle qu'à l'ouverture de la bibliothèque en 2001, il y avait de nombreux bénévoles et cela sans convention. Madame Géraldine Sourdot explique qu'un ancien bénévole est venu à l'ouverture du 13 janvier pour critiquer le travail réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de la convention de recours à bénévoles qui sera signée par chacune des parties.

16. REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE.

La bibliothèque municipale a ouvert ses portes le 13 janvier dernier. Il est nécessaire d'établir un règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal.

Madame Géraldine Sourdot tient à préciser que le règlement intérieur a été rédigé de façon globale sur certains points pour ne pas être contraint de voir le revoter en permanence en Conseil Municipal. Monsieur Alain Pétrement fait remarquer qu'il est indiqué un tarif pour les extérieurs et il souhaite connaître le montant. Monsieur le Maire répond qu'il convient justement de définir le tarif.

Monsieur Jack Pierchon demande si la bibliothèque est ouverte aux extérieurs. Madame Géraldine Sourdot répond que pour le moment la bibliothèque est ouverte uniquement aux Ermenonvillois. Monsieur le Maire informe les élus qu'actuellement les frais engendrés pour la bibliothèque équivalent à 2€/habitant.

Madame Géraldine Sourdot explique que la commune a été accompagnée par la MDO 'Médiathèque Départementale de l'Oise » qui a prêté 700 livres. La MDO fait également le prêt de jeux et des activités seront organisées. Elle indique que l'application d'une cotisation annuelle aux extérieurs permettra le financement de jeux.

Monsieur Jack Pierchon fait part du tarif de 20 €/famille qui est appliqué à la bibliothèque du Plessis-Belleville. Madame Géraldine Sourdot propose un tarif de 10€, ce qui permettra de faire venir uniquement les personnes intéressées. Les communes rurales n'ayant pas de bibliothèque, Monsieur le Maire propose d'ouvrir la bibliothèque municipale aux communes limitrophes. Madame Géraldine Sourdot rappelle que la commune de Montagny possède une bibliothèque. Monsieur le Maire ajoute qu'en ouvrant la bibliothèque aux communes limitrophes cela ne va pas engendrer une hausse importante des adhérents.

Madame Francine Lefeuvre souhaite avoir connaissance du fond disponible à la bibliothèque. Madame Géraldine Sourdot procède à la présentation des différents types de livres et tient à souligner le travail remarquable effectué par les bénévoles.

Monsieur le Maire fait part du changement d'horaires de la mairie le mercredi afin que la secrétaire puisse tenir la permanence de la bibliothèque le mercredi après-midi. Cela permet de ne pas trop solliciter les bénévoles qui font la permanence du samedi matin.

Madame Géraldine Sourdot ajoute que la convention est fortement recommandée par la MDO.

Monsieur Alain Pétrement pense qu'il est important de faire payer les extérieurs car il sera plus difficile de récupérer les livres non rendus contrairement aux Ermenonvillois qui habitent sur place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la bibliothèque municipale et le tarif de 10€/famille pour les personnes en provenance des communes de Ver-sur-Launette, Eve et Montagny-Sainte-Félicité.

17. QUESTIONS DIVERSES.

17.1 Commission électorale.

Monsieur le Maire rappelle que la commission électorale a été présidée par Monsieur Alain Pétrement. Monsieur le Maire se dit étonné d'avoir constaté que cette commission a radié 4 personnes notamment son fils et sa fille, alors que le fils de Monsieur Alain Pétrement n'a pas été radié alors qu'il réside en Australie depuis de nombreuses années. Monsieur le Maire souhaite savoir comment Monsieur Alain Pétrement a eu ces informations concernant ces 4 personnes et convient que c'était son droit de procéder aux radiations.

Monsieur Alain Pétrement s'étonne que Monsieur le Maire fasse part de ce sujet. Monsieur le maire répond qu'il souhaite simplement informer le public.

Monsieur Alain Pétrement explique que la commission a décidé de radier ces personnes car elles ne résident plus sur la commune. Monsieur le Maire précise que ces personnes n'étant pas inscrites sur une autre liste électorale étaient en droit de rester sur celle d'Ermenonville et que le cas de son fils sera étudié. Monsieur Alain Pétrement explique que son fils est dans son droit de rester sur la liste électorale de la commune car il réside à l'étranger.

17.2 Reproduction du buste de Dominique de Vic.

Monsieur Jack Pierchon informe les élus que les subventions ont été accordées et que seule la reproduction du buste destiné à l'église a été retenue. Lors de la reproduction du buste, le moule sera conservé afin d'éviter de devoir utiliser le buste original à chaque reproduction. Madame Francine Lefevre demande si le buste sera en résine. Monsieur Jack Pierchon répond que la résine était utilisée pour la reproduction du buste pour l'extérieur.

17.3 Commissions.

Monsieur Alain Pétrement indique vouloir avoir connaissance des comptes rendus des réunions des différentes commissions et souhaite connaître le motif de la dissolution du SIVOM. Monsieur Alain Pétrement s'étonne de ne pas avoir été informé par Monsieur le Maire de la dissolution du SIVOM. Monsieur le Maire explique que le SIVOM étant une commission extérieure, celle-ci est gérée par un Maire d'une autre commune. Monsieur Alain Pétrement demande à avoir un retour des différentes commissions pour information.

Monsieur Jack Pierchon et Madame Francine Lefevre indiquent ne pas s'être rendus aux dernières réunions du PNR.

Monsieur le Maire tient à préciser que Madame Yveline Le Mignot se rend à toutes les réunions du SISN et invite Monsieur Alain Pétrement à prendre contact avec elle.

Monsieur Jack Pierchon rappelle qu'il a mentionné lors d'un précédent Conseil municipal que l'agent du PAH étant en arrêt maladie depuis un an, il n'y a pas eu de réunion.

Madame Géraldine Sourdot tient à préciser que Monsieur Jack Pierchon fait systématiquement un retour de ses dossiers à chaque Conseil Municipal lors des questions diverses.

Monsieur Alain Pétrement souhaite savoir ce que vont devenir les fonds disponibles du SIVOM. Monsieur le Maire répond que le SIVOM est déficitaire. Madame Géraldine Sourdot précise qu'ils étaient dans l'obligation de fermer car il y avait très peu d'enfants. Monsieur Alain Pétrement se dit étonné car lors du remaniement du SIVOM il y avait de nombreux enfants. Madame Géraldine Sourdot explique que depuis le COVID la demande a fortement diminué et que l'ouverture d'une crèche au Plessis-Belleville a amplifié la baisse. Monsieur le Maire trouve regrettable la fermeture du SIVOM.

17.4 50 ans du crash turkish airlines

Monsieur Alain Pétrement informe que cette année est l'anniversaire des 50 ans du crash du vol turkish airlines et souhaite savoir ce qui est prévu pour cet événement. Monsieur le Maire répond qu'un article sera fait dans le journal de la commune et rappelle que le crash a lieu sur la commune de Fontaine-Chaalis. Mme la Sous-Préfète a récemment pris contact avec Monsieur le Maire à ce sujet. Monsieur le Maire n'ayant pas d'informations, il a invité Mme la Sous-préfète à contacter le Maire de Fontaine-Chaalis.

Monsieur Alain Pétrement explique que lors de l'évènement des 40 ans du crash, la ville de Senlis avait organisé avec les associations des familles une cérémonie en la cathédrale de Senlis suivie d'un recueillement sur le lieu du crash. Monsieur le Maire indique qu'actuellement il n'a pas reçu d'information de la part de Mme Le Maire de Senlis et qu'il est systématiquement invité aux événements.

Madame Géraldine Sourdot fait part de la tenue d'une réunion de la commission tourisme en janvier dernier. Le compte rendu sera rédigé prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 06 minutes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

M. CAZERES Jean-Michel	
Mme SOURDOT Géraldine	

